



DÉCISION DE L'AFNIC

geimex-france.fr

Demande n° FR-2020-02168

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEIMEX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : geimex-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juillet 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 octobre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 octobre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <geimex-france.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 juin 2020 de la société GEIMEX immatriculée le 6 novembre 1973 sous le numéro 303 765 291 au R.C.S. de Paris dont l'établissement principal exerce sous le nom commercial « LEADER PRICE » l'activité de « *achat et vente à l'importation et à l'exportation de tous produits* » depuis le 6 novembre 1973 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur S. exerçant ses fonctions au sein du Requérant ;
- Attestation du 16 septembre 2020 de Monsieur S. attestant sur l'honneur ne pas avoir réservé le nom de domaine <geimex-france.fr> et être victime d'usurpation d'identité ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 11 septembre 2020 concernant le nom de domaine <geimex-france.fr> ;
- Courriel du 26 août 2020 d'un fournisseur au Requérant ayant pour objet « *Preuves concernant la fausse commande GEIMEX* » ;
- Echanges de courriels d'août 2020 envoyés à une société tierce depuis l'adresse service.achat@geimex-france.fr pour obtenir des informations et passer des commandes de produits au nom du Requérant ;
- Bon de commande pour près de 12000 euros de marchandises signé au nom du Requérant ;
- Courriel du 25 août 2020 du Requérant à son avocat pour compléter sa plainte pour escroquerie avec le signalement d'un grossiste de produits sous licence contacté depuis l'adresse commercial@geimex-france.fr pour obtenir un devis en vue de passer des commandes de produits au nom du Requérant ;
- Courriel du 14 septembre 2020 d'un fournisseur demandant au Requérant de confirmer qu'il est à l'origine d'une demande d'information ou s'il s'agit d'une arnaque ;
- Courriel du 14 septembre 2020 envoyé à une société tierce depuis l'adresse nom.prénom@geimex-france.fr pour obtenir des informations en vue de passer des commandes de produits au nom du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *La requérante, la société Geimex SA, est filiale du Groupe Casino et exerce une activité de distribution de produits agro-alimentaires à la marque "Leader Price" (voir pièce 3).*

M. [prénom nom] est [fonctions] de Geimex.

Le 27 juillet 2020, le nom de domaine "geimex-France.fr" est réservé sous anonymat.
Le 13 août 2020 une demande émanant de l'adresse "commercial@geimex-France.fr" est adressée à la société ARLIS, exploitant le site www.new-discount.fr pour communiquer à la société Geimex un devis pour divers articles de sacs à la marque "PSG" (8500 sacs) ainsi que d'un drone. La société ARLIS, après vérification, n'a pas livré la commande. (voir pièce 5).
Le 20 août 2020, un email émanant de l'adresse "service.achat@geimex-France.fr" adressé à la société "Les fous du Terroir", rebaptisée "Clair de Lorraine", demande à cette société des informations sur les stocks et les prix de vins et champagnes, pour un total de 11.900 €. Aucune suite n'a été donnée à cette commande (voir pièce 4).
Le 11 septembre 2020, alertée sur ces agissements par sa cliente, SARRUT Avocats dépose une demande de levée d'anonymat à l'AFNIC.
Le 11 septembre 2020, le service juridique de l'AFNIC révèle l'anonymat du titulaire du nom de domaine, à savoir [prénom nom].
Or, M. [prénom nom], [fonction] de GEIMEX, atteste sur l'honneur n'avoir jamais réservé le nom de domaine litigieux (voir pièces 1 et 2).
Le 14 Septembre 2020, un email émanant de l'adresse "[prénom.nom]@geimex-France.fr" adressé à la société "La compagnie des Vins d'autrefois" demande à cette société une demande d'information visant notamment ses stocks et ses prix, dans le but de passer commande.
Le 02.10.2020, M. [prénom nom] nous transmet copie de ces échanges (voir pièce 6) et demande à SARRUT Avocats de déposer la présente procédure.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 octobre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OUI »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <geimex-france.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société GEIMEX immatriculée le 6 novembre 1973 sous le numéro 303 765 291 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège considère que le Titulaire, en indiquant le seul mot « *OUI* » pour unique et simple argumentation en réponse, n'a pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <geimex-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société GEIMEX immatriculée le 6 novembre 1973 sous le numéro 303 765 291 au R.C.S. de Paris, car il est composé de la dénomination sociale « GEIMEX » reprise à l'identique, et du terme « France » pouvant faire référence au territoire national sur lequel réside et opère le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <geimex-france.fr> reprend à l'identique la dénomination sociale antérieure « GEIMEX » du Requérant à laquelle est ajouté le terme « France », territoire national sur lequel réside et opère le Requérant dans l'achat, la vente à l'importation et à l'exportation de tous produits depuis le 6 novembre 1973 ;
- Le nom de domaine <geimex-france.fr> est utilisé pour :
 - o Créer plusieurs adresses de courriel service.achat@geimex-france.fr, commercial@geimex-france.fr et l'une sur le modèle [nom.prénom identiques à ceux d'un collaborateur du Requérant]@geimex-france.fr ;
 - o Contacter des fournisseurs par le biais des adresses électroniques ainsi créées en vue de commander des produits au nom du Requérant ;
 - o Se faire passer pour le Requérant en reprenant sa dénomination sociale, l'adresse postale de son établissement principal ainsi que son numéro de SIREN.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <geimex-france.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <geimex-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <geimex-france.fr> au profit du Requérant, la société GEIMEX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

